

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

PROJET DE LOI C-114

An Act to amend the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

R.S., c. E-2;
R.S., c. 27 (2nd
Suppl.); 1989, c.
28; 1990, cc.
16, 17; 1991,
cc. 11, 47;
1992, cc. 1, 21,
51

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-2;
L.R., ch. 27 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 28; 1990,
ch. 16, 17; 1991,
ch. 11, 47;
1992, ch. 1, 21,
51

1. (1) The definitions "poll book", "revising agent", "revising officer", "rural polling division", "stereotype block" and "urban polling division" in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « agent réviseur », « cahier du scrutin », « cliché d'imprimeur », « réviseur », « section rurale » et « section urbaine », au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, sont abrogées.

(2) The definitions "election documents" or "election papers", "election officer", "official list of electors", "official nomination" or "officially nominated", "periodical publication" and "preliminary list of electors" in subsection 2(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les définitions de « documents d'élection » ou « papiers d'élection », « liste électorale officielle », « listes préliminaires des électeurs », « officier d'élection », « présentation officielle » ou « officiellement présenté » et « publication périodique », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

"election documents" or "election papers"
"election papers"
« documents d'élection » ou « papiers d'élection »

"election documents" or "election papers" mean the papers directed in this Act to be transmitted to the Chief Electoral Officer, after an election, by the returning officer, namely,

« documents d'élection » ou « papiers d'élection » Les documents suivants que la présente loi ordonne au directeur du scrutin de transmettre au directeur général des élections, après une élection :

- (a) the writ with the return of the election endorsed on it,
- (b) the nomination papers filed by the candidates,
- (c) the reserve supply of undistributed blank ballot papers,
- (d) the enumerators' record books,

- a) le bref portant en suscription le rapport de l'élection;
- b) les bulletins de présentation produits par les candidats;
- c) le surplus des bulletins de vote en blanc non distribués;
- d) les registres des recenseurs;

20

20

25

25